

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 8200-56 — Alger.
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar*

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 18 août 1966 fixant le salaire mensuel de certains personnels vacataires, p. 886.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 29 juillet 1966 modifiant les règles de compétence en matière transactionnelle, p. 886.

Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant prélèvement sur le fonds spécial d'équilibre ouvert dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle, p. 887.

Arrêté du 1^{er} septembre 1966 portant transferts de crédits au budget du ministère de l'intérieur, p. 887.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 août 1966 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1966, p. 888.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 888.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 25 juillet 1966 portant suppression d'une classe de C.E.G. à In Salah et création d'une classe compensatrice à Metlili, p. 888.

Arrêté du 30 août 1966 fixant la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique, p. 888.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Chéraga dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger, p. 888.

Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Birkhadem dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger, p. 889.

Arrêté interministériel du 9 août 1966 relatif à l'attribution d'un complément de bourse aux élèves algériens des établissements d'enseignement technique étrangers, p. 889.

Arrêté du 25 août 1966 portant application du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 réglementant la pêche sous-marine sur le littoral, p. 889.

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Annaba, p. 890.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 14 juillet 1966 relatif à la commercialisation des appareils de mécanographie, p. 892.

Arrêtés du 12 août 1966 portant nomination et promotion d'un administrateur civil, p. 892.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 892.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 892.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 892.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 18 août 1966 fixant le salaire mensuel de certains personnels vacataires.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 63-159 du 25 avril 1963 relevant le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.),

Vu les crédits inscrits au chapitre 37-22 du budget du ministère de l'intérieur,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les personnels vacataires employés par les préfectures pendant la période de la transhumance, perçoivent une rémunération mensuelle fixée à 430 DA.

Art. 2. — En matière de sécurité sociale et d'allocations familiales, ces personnels relèvent du régime général non agricole.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation

P. Le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général

Le directeur général adjoint

Hocine TAYEBI,

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 29 juillet 1966 modifiant les règles de compétence en matière transactionnelle.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 22 août 1960 fixant les nouvelles règles de compétence dans les administrations financières de l'Algérie en matière de transactions et de remises de pénalités ou d'indemnités de retard ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1961 portant déconcentration en matière de contentieux fiscal ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires en son article 80 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles de l'arrêté du 22 août 1960 sont modifiés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

« Art. 1^{er}. —

a) L'expression « délégué général du Gouvernement » est remplacée par les mots « Le ministre des finances et du plan ».

Le montant « 150.000 NF » est remplacé par « 150.000 DA ».

b) L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des impôts et de l'organisation foncière ».

Les sommes « 50.000 NF » et « 150.000 NF » sont remplacées par « 50.000 DA » et « 150.000 DA ».

c) Les sommes « 2.500 NF » et « 50.000 NF » sont remplacées par « 2.500 DA » et « 50.000 DA ».

d) L'expression « code algérien des valeurs mobilières » est remplacée par le terme « code des valeurs mobilières ».

La somme « 2.500 NF » est remplacée par « 2.500 DA ».

« Art. 2. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-après, le droit de remise et de transaction concernant les amendes fiscales est exercé dans les conditions suivantes :

Paragraphe 1^{er} — sous réserve du paragraphe 2 du présent article :

a) Par le ministre des finances et du plan lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépasse 150.000 DA ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées excèdent 60.000 DA.

b) Par le directeur des impôts et de l'organisation foncière lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépasse 75.000 DA sans excéder 150.000 DA, ou s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées dépassent 30.000 DA sans excéder 60.000 DA.

c) Par les directeurs départementaux lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 75.000 DA ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées n'excèdent pas 30.000 DA.

Paragraphe 2. — En ce qui concerne les taxes recouvrées, soit par le service des contributions diverses, soit par le service de l'enregistrement :

A. — Par les employés supérieurs ou inspecteurs vérificateurs ainsi que les receveurs centraux et inspecteurs titulaires d'un bureau d'assiette-perception, de contrôle ou de domaine, lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 2.500 DA ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées n'excèdent pas 1.000 DA ;

B. — Si le retard dans la production des déclarations de chiffre d'affaires constitue la seule infraction constatée à la charge du contrevenant ;

a) par les directeurs départementaux, toutes les fois que le montant des droits compromis excède 2.500 DA, par dérogation au paragraphe 1^{er} du présent article ;

b) par les employés supérieurs ou inspecteurs vérificateurs ainsi que par les receveurs centraux et inspecteurs titulaires d'un bureau d'assiette-perception, de contrôle ou de domaine, lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 2.500 DA.

« Art. 3. —

Paragraphe 1^{er} —

a) L'expression « délégué général du Gouvernement en Algérie » est remplacée par les mots « le ministre des finances et du plan ».

Les sommes « 30.000 NF » et « 60.000 NF » sont remplacées par « 30.000 DA » et « 60.000 DA ».

b) L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des impôts et de l'organisation foncière ».

Les sommes « 15.000 NF » et « 60.000 NF » sont remplacées par « 15.000 DA » et « 60.000 DA ».

Paragraphe 2 —

Les sommes « 1.000 NF » et « 2.500 NF » sont remplacées par « 1.000 DA » et « 2.500 DA ».

« Art. 4. —

a) L'expression « délégué général du gouvernement » est remplacée par les mots « le ministre des finances et du plan ».

Le montant « 150.000 NF » est remplacé par « 150.000 DA ».

b) L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des impôts et de l'organisation foncière ».

Les sommes « 50.000 NF » et « 150.000 NF » sont remplacées par « 50.000 DA » et « 150.000 DA ».

c) Les sommes « 2.500 NF » et « 50.000 NF » sont remplacées par « 2.500 DA » et « 50.000 DA ».

d) La somme « 2.500 NF » est remplacée par « 2.500 DA ».

« Art. 5. —

1^o) — Les sommes « 5.000 NF » et « 20.000 NF » sont remplacées par « 5.000 DA » et « 20.000 DA ».

2°) — L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des douanes ».

Les sommes « 20.000 NF » et « 80.000 NF » sont remplacées par « 20.000 DA » et « 80.000 DA ».

3°) — L'expression « délégué général du Gouvernement » est remplacée par les mots « ministre des finances et du plan ».

Art. 6. — La décision du ministre des finances et du plan est prise sur l'avis d'une commission composée :

- du directeur général adjoint des finances,
- du directeur des impôts et de l'organisation foncière,
- du sous-directeur chargé du contentieux dans la direction des impôts et de l'organisation foncière.

Les fonctions de secrétaire sont assumées par le chef de service du bureau du contentieux de la direction des impôts et de l'organisation foncière.

« Art. 7. — La somme « 500 NF » est remplacée par « 500 DA ».

« Art. 8. — Les droits et pouvoirs de transaction, de remise et de modération conférés par le présent arrêté aux directeurs départementaux et aux agents d'un grade inférieur sont exercés par délégation du directeur des impôts et de l'organisation foncière.

« Art. 9. — L'arrêté du 24 mai 1949, les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété et l'arrêté du 11 mars 1961 susvisé sont abrogés ».

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 juillet 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général adjoint

Salah MEBROUKINE.

Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant prélèvement sur le fonds spécial d'équilibre ouvert dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment ses articles trois quater et trois quinquies ;

Vu le décret n° 66-23 du 13 janvier 1966 portant application de l'article trois quater de la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 ;

Vu la décision n° 56-011 de l'assemblée algérienne du 25 mars 1966, homologuée par décret du 12 avril 1966, notamment

son article 77, ouvrant le compte « Fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna » dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe des irrigations et de l'eau potable ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) sur les disponibilités du fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna, ouvert dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Art. 2. — Le crédit prélevé en exécution de l'article 1 ci-dessus, sur le fonds spécial d'équilibre, sera affecté au chapitre 17 du budget annexe de l'eau potable et industrielle pour 1966, pour être utilisé à l'entretien et au fonctionnement des installations de la circonscription d'Oran.

Art. 3. — Le directeur du budget et du contrôle et l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1966.

Le ministre des travaux publics et de la construction

Le ministre des finances et du plan

Abdenour ALI YAHIA

Ahmed KAID

Arrêté du 1^{er} septembre 1966 portant transferts de crédits au budget du ministère de l'intérieur.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis ;

Vu le décret n° 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1966, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre « 31-33 : sûreté nationale personnel vacataire et journalier, salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 1^{er} septembre 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général

Smaïl MAHROUG.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
	TITRE III — Moyens des services.	
	Ière Partie — Personnel — Rémunérations d'activité.	
31 - 32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses (Articles 2 § 2)	100.000
31 - 35	Sûreté nationale — Personnel technique et services annexes — Salaires et accessoires de salaires	220.000
	Tota) des crédits annulés	320.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 août 1966 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1966.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 65-93 du 8 avril 1965 et notamment son article 3 quater ainsi que les textes pris pour son application, relatifs au budget annexe des irrigations ;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956, ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organismes de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et pour la limitation des propriétés dans les zones irrigables ;

Vu le décret n° 56-992 du 15 septembre 1956 fixant, en ce qui concerne l'organisation des périmètres d'irrigation, les conditions d'application du décret 56-414 du 25 avril 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1964 publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* du 11 août 1964, fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1964 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1964 sont reconduites pour l'exercice 1966, sauf en ce qui concerne les redevances indiquées pour le périmètre du Hamiz et dont les tarifs sont fixés comme suit :

Redevance au litre par seconde du débit continu flotif délivré : 100 DA.

Redevance au mètre cube d'eau réellement délivré :

Zone de la plaine (amont de la vanne de sectionnement) : 0,050 DA.

Zone littorale (aval de la même vanne de sectionnement) : 0,070 DA.

Pas de minimum de taxation à l'hectare.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 août 1966.

P. Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire

Le secrétaire général

Ahmed BOUDERBA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 2 septembre 1966, la démission de M. Gherbi Ali, procureur de la république adjoint à Sidi Bel Abbès, est acceptée.

Par décret du 2 septembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Ghernaout Mohammed, substitut général près la cour de Tlemcen.

Par décret du 2 septembre 1966 il est mis fin aux fonctions de M. Hadj Saïd Slimane, juge au tribunal de Béchar.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 25 juillet 1966 portant suppression d'une classe de C.E.G. à In Salah et création d'une classe compensatrice à Metlili.

Par arrêté du 25 juillet 1966, est supprimée, à compter du 1^{er}

octobre 1966, la classe de C.E.G. du département des Oaïsi, suivante :

In Salah - 4e de C.E.G.

Est créée, par compensation de la suppression précédente, et sur le même poste budgétaire n° 1.096, la classe ci-après indiquée :

6e à l'école de garçons de Metlili.

Arrêté du 30 août 1966 fixant la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique.

Par arrêté du 30 août 1966, les étudiants dont les noms suivent, ont obtenu, en 1965, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique :

Spécialité électrotechnique : M. Bencherif Djelloul, Mlle Bou-taghou Sara, MM. Djema Mohamed, Lachichi Ali, Louaib Omar, Nouna Abdelmadjid.

Spécialité génie chimique : MM. Derroug Mohamed, Hamrou Abderrahmane Tahar, Khalfi Madjid, Ouarts Ali.

Spécialité génie civil : MM. Bouchama Redouane, Houache Aoumeur, Souami Mustapha, Barki Larbi, Dib Abdelhak, Hem-madi Ahmed, Houliou Abdelkader.

Spécialité télécommunications : MM. Ayache Abdelhak, Beloul Ahmed, Bendali Ahmed, Bouzouina Djillali, Fenardji Abdel-kamel, Hadji Abdelaziz, Isli Mohamed.

Les étudiants dont les noms suivent, ont obtenu, en 1966, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique :

Spécialité électrotechnique : MM. Aïssaoui Rachid, Amari Salah, Bouchenak Khe.laci Fethi, Gallo André, Idress Mah-moud, Sissoko Woundiem.

Spécialité génie chimique : MM. Bendaoud Azzedine, Houhou Farouk, Barouyal Benamar Mme Nezzal née Kouache Ghama.

Spécialité génie civil : MM. Boukallel Mohamed, Dib Djamel, Himeur Khémissi, Kechich Abdelkader, Boubeguira Ahmed, Boughanem Ali, Menouar Mohamed.

Spécialité télécommunications : MM. Badiou Hammou, Bensaid Mustapha, Kheita Minemba, Merazag Abdelwahab, Sissoko Sikou, Penev Lubon.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS. ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Cheraga dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1957 portant modification de la taxation et des abonnements téléphoniques en Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxe et en zones de taxation ;

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le réseau téléphonique de Cheraga, distrait de la circonscription de taxe de même nom, est incorporé à la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

Art. 2. — Le point de rattachement existant à l'emplacement de l'ancien commutateur est maintenu.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 juin 1963.

Art. 4. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Birkhadem dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1957 portant modification de la taxation et des abonnements téléphoniques en Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxe et en zones de taxation ;

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le réseau téléphonique de Birkhadem, distraité de la circonscription de taxe de Cheraga, est incorporé à la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

Art. 2. — Le point de rattachement existant à l'emplacement de l'ancien commutateur est maintenu.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté interministériel du 9 août 1966 relatif à l'attribution d'un complément de bourse aux élèves algériens des établissements d'enseignement technique étrangers.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports et

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 43.01 de l'exercice 1966 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est attribué, aux jeunes algériens agréés par le ministère des postes et télécommunications et des transports à suivre les cours de formation dans les établissements d'enseignement technique étrangers, un complément de bourse d'un montant mensuel de deux cents dinars (200 DA).

Art. 2. — Ce complément de bourse est versé en une seule fois aux stagiaires à la fin de chaque scolarité.

Art. 3. — Les bénéficiaires doivent fournir, avec les pièces ordinairement exigées, l'engagement de servir dans l'administration algérienne des transports ou les établissements en dépendant, pendant une période de huit ans.

L'inobservation de cet engagement, même en cas d'échec, entraîne le remboursement intégral et immédiat de la bourse accordée.

Art. 4. — Le directeur des transports au ministère des postes et télécommunications et des transports et le directeur du budget et des contrôles au ministère des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du début de la scolarité 1965-1966 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1966.

P. Le ministre des finances
et du plan et par délégation
Le directeur général adjoint

P. Le ministre des postes
et télécommunications et des
transports,

Le secrétaire général

Salah MEBROUKINE.

Mohamed IBNOU ZEKRI.

Arrêté du 25 août 1966 portant application du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 réglementant la pêche sous-marine sur le littoral.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu le décret n° 66-192 du 21 juin 1966 réglementant la pêche sous-marine sur le littoral.

Sur proposition du sous-directeur de la marine marchande, des pêches et des ports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La déclaration prévue au paragraphe II de l'article 2 du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 susvisé, sera établie sur papier timbré et rédigée comme suit :

« Je soussigné (nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile) désire pratiquer la pêche sous-marine pendant l'année en cours.

Je déclare avoir pris connaissance des règlements en vigueur concernant cette activité et m'engage à les respecter strictement ».

Cette déclaration sera suivie de la date manuscrite et de la signature du demandeur.

Elle sera accompagnée d'un certificat médical attestant l'appétitude du demandeur à se livrer à la plongée sous-marine sans danger pour sa santé.

Art. 2. — Les associations et clubs de pêche sous-marine, désireux d'acquiescer la reconnaissance visée à l'article 2 du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 susvisé, doivent adresser au ministre, une demande accompagnée de la liste nominative de leurs dirigeants et une copie conforme de leurs statuts qui doivent comporter obligatoirement, des dispositions ayant pour effet de :

a) préciser que l'objet de leur activité est conforme aux dispositions dudit décret.

b) refuser l'adhésion des personnes âgées de moins de 16 ans,

c) prévoir la délivrance à leurs membres, d'une carte annuelle d'adhésion, revêtue du visa de l'administrateur, chef de la circonscription maritime, permettant de justifier de leur identité, portant leur photographie et comportant la mention suivante, signée de l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine et m'engage à les respecter scrupuleusement ».

d) prévoir l'affiliation de leurs membres à une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant leur responsabilité civile pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels susceptibles d'être causés aux tiers du fait de la pratique de la pêche sous-marine ou de la plongée.

e) faire subir chaque année à leurs adhérents une visite médicale en vue de constater qu'ils peuvent pratiquer la pêche sous-marine sans danger pour leur santé.

II) — Peuvent être également reconnus, à la seule condition d'être agréés par les autorités compétentes de leurs pays, les associations et clubs étrangers de pêche sous-marine.

III) — Les membres des associations ou clubs de pêche sous-marine reconnus sont dispensés d'accomplir individuellement les formalités décrites à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Sur réquisition des agents compétents en matière de pêches, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir immédiatement justifier de leur identité et produire l'autorisation qu'ils détiennent de pratiquer cette activité, ou le cas échéant, présenter leur carte de membre d'une association de pêche sous-marine reconnue.

Art. 4. — Les administrateurs, chefs des circonscriptions maritimes, peuvent prononcer le retrait de l'autorisation avant

expiration du délai de validité en cas d'infraction à la réglementation de la pêche sous-marine, sans préjudice des poursuites pénales qu'elle peut motiver.

Art. 5. — La procédure de délivrance et de validation des autorisations de pratiquer la pêche sous-marine, les prescriptions relatives à la reconnaissance des associations de pêche sous-marine ainsi que les modalités de désignation des jurés spéciaux, seront fixées ultérieurement par arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

A titre transitoire, les autorisations de pratiquer la pêche sous-marine accordées sous le régime de l'arrêté du 8 février 1954, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 7. — Le sous-directeur de la marine marchande, des pêches et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 25 août 1966.

P. le ministre des postes et
télécommunications et des
transports

Le secrétaire général

Mohamed IBNOU ZEKRI.

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Annaba.

Par décision du 18 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Annaba en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES
LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Ali Bouacha Rahmani	Annaba	Annaba
Ali Kheil Kheil		»
Aouabdi Fatma		»
Ayachi Ouenassa		»
Azarnia Abbès		»
Benabdelkrim Fatma		»
Bendjedou Mebarka		»
Benmerzouga Bariza		»
Benrad Brahimi		»
Berdjane Mokhtar		»
Berrehal Mohamed Larbi		»
Bouaita Rabah		»
Boucharbat Messaoud		»
Bouchemel Ali dit Mohamed		»
Boucherit Hasnaoui		»
Bouhilet Bagra		»
Boussaha Abdelmadjid		»
Boussaidi Messaouda		»
Boutabia Bendjelloul		»
Charef Abed		»
Damoun Hocine		»
Filali Ali		»
Gaa Aïssa		»
Gacem Moussa		»
Gherari dit Mrah Sebti		»
Gherissi Abed		»
Guemiche Mahmoud		»
Grabsia Cheriet		»
Guebka Mohamed El Mizouni		»
Hafsi El Hafsi		»
Hallis Allaoua		»
Hamza Fafani		»
Kerrouaz Saad		»
Kettache Amar		»
Khalifaoui Amar		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Klai Ahmed	Annaba	Annaba
Louiza Amar		»
Meddour Ardjouna		»
Medjeldi Brahim		»
Meriouli Ramdane		»
Nouar Neffaa		»
Rachedi Fatma		»
Reguaigui Layacni		»
Sadgui Hocine		»
Sobhi Kabla		»
Snani Ahmed		»
Taleb Nacer		»
Taraoui Toumana		»
Tehimi Zohra		»
Thebet Cherif		»
Touhami Ali		»
Zebouchi Hocine		»
Vve Hnibiche Laidi		»
Vve Bentayeb Mahmoud née Salhi ..		»
Biane Omar		»
Khodja Hadda épouse Righi Rabah ..		»
Mebarki Mohamed		»
Mili Mohamed		»
Saighi Ferhat		»
SNP Abdelkader		»
Nebili Mehina		»
Zeghib Rabah		»
Djeghar Ali		»
Héritiers Haddaci Khémissi		»
Tafadjira Mohamed		»
Badi Mohamed		»
Boumedienne Abdallah		Asfour
Kissoum Mokhtar		»
Aggagni Noui		Ain Berda
Meradfia Salah		Ben Azouz
Rezgallah Blida		»
Ahlimi Aziza		»
Ghamid Beya		»
Lazghed Yamina		»
Nousri Sultane		Ben Mehdid
Bourouga Sebti		»
Hafsi Mohamed		»
Kheiafia Soltane		Berrahal
Bouhadjila Amar		»
Khelifi Tahar		»
Labiod Youcef		»
Mansri Cherifa		»
Sedrati Bouroula		»
Allali Ahmed		Besbes
Boukris Ramdane		»
Foughali Salah		»
Hamza Mohamed Larbi		»
Kancur Ourida		»
Rouibi Hamar		»
Snani Amar		»
Chaoui Belkhir		Bouciégouf
Djahel Hocine		»
Khalfrabi Khedija		»
Khafrabi Torki		»
Atalla Lakhdar		Boukamouza
Nouadria Zerguina		»
Ounadi Hadjila		»
Rouabha Lakhmissi		»
Daif Mériem		Chetaïbi
Allagui Salah		Drean
Berrahmoun Nouar		»
Bouadida Zohra		»
Djenane Khaled		»
Hadjoudj Fatima		»
Kharoubi Chérif		»
Khemmal Amara		»
Oudjif Khedidja		»
Tebou Mériem		»
Aouadi Khadoudja		El Hadjar
Boubakhma Saïd		»
Chaïbrassou Touhami		»
Oiret Ahmed		»
Reffas Hamidou		»
Bekakria Ahmed Chérif		Nechmeya
Bey Abdallah		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Bouyadda Abdellah	Annaba	Nechmeya	Guebailia Rabah	Guelma	Khezaras
Ouichaoui Tahar		Seraïdi	Boumaza Aïcha		"
Bakhouche Youcef	El Aouinet	El Aouinet	Berradai Yamina		Belkheir
Aoudi Messaoud		"	Ghozlani Mohamed		"
Kouachi Abdelaziz		"	Kabassi Amor		"
Zenli Youcef		"	Tebaane Mohamed Salah		"
Benatia Brahim		Bir Bou Haouche	Gharni Mohamed	Souk Ahras	Souk Ahras
Ouenas Messaoud		"	Hamadia Mohamed		"
Rouag Gamra		"	Ouslimani Moussa		"
Agouni Lazhari		M'Daourouch	Kadri Abdelaziz		"
Boukharchoufa Amar		"	Zarrougui Hamma		"
Charef Belkacem		"	Aourdia Amar		"
Abrane Abdelmadjid		Morsott	Achour Lazhari		"
Bouterfif Rebai		"	Bouchkira Brahim		"
Gueddouche Oumhani		"	Boussaha Rabah		"
Bouroubi Lembarek		Mouladheim	Bouterra Ahmed		"
Nouar Sahdia		"	Djellailia Hadj Lakh		"
Saa-doui Chouika		"	Kafi Tahar		"
Tolba Ghala		"	Kouhil Larbi		"
Debene Mazouz		Ouenza	Rouahbia Abdallah		"
Djillab Lazhari		"	Sehamdi Mohamed		"
Garssi Mohamed		"	Sebti Ali		"
Klaa Mohamed		"	Tarbouche Abderrahmane		Zarouria
Mekhaznia Louazna		"	Hadjadj Mosbah		Taoura
Bakache Amor		Sedrata	Adjailia Salah		"
Bouali Abdallah		"	Selatnia Abbes		"
Guechaïchia Bachir		"	Brahimia Ammar		Hamnam M'Bails
Soudani Tourki		"	Hadjadji Tahar		"
Héritiers Ghermani Ali		"	Hadjadji Brahim		"
Madaoui Mahmoud	El Kala	El Kala	Messadia Tahar		"
Cheloufi Belkhari		"	Ben Brinis Mohamed Salah		Hannenchas
Yami Mustapha		"	Harrat Chaabane		"
Hamza Tayeb		"	Kadri Khemissi		"
Djaballah Messaouda	Aïn El Assel	"	Serdouk Bachir		Mechroha
Zdad Abdelmadjid		"	Rouania Menaceur		"
Cheloufi Salah	Aïn Kerma	"	Kadri Belgacem		Merahna
Mellouki Hocine	"	"	Abassi Khemissi		Ouled Cheham
Ayadi Amara	Beni Amar	"	Bessaklia Brahim		"
Bakkar Rebeh	"	"	Kouhil Ali		"
Bouteldji Menouar	"	"	Saira Tayeb		"
Maïzi Athmane	Bou Hadjar	"	Bediaf Mohamed		Ouled Driss
Khiardine Megheri		"	Abbassi Ali	Tebessa	Tebessa
Boualha Messaoud	El Tarf	"	Bedri Amara		"
Bouziane Belkacem	"	"	Melghit Tahar		"
Filali Mohamed Salah	Souarakh	"	Belhocine Rebiha		"
Bechania Mahmoud	"	"	Brakni Tahar		"
Djoubali Makhlof	"	"	Djabri Baya		"
Khadraoui Mohamed	Guelma	"	Djebaili Ahmed		"
Bouhène Tahar		"	Kennouche Malika		"
Djaghout Bahora		"	Khelifi Larbi		"
Khamari Lakhdar		"	Nasrallah Akila		"
Meddour Abdelaziz		"	Saidi Belgacem		"
Meddour Aïssa		"	Salhi Fatma		"
Madi Boudjema		"	Senouci Nouar		"
Ferdjallah Tahar		"	Vve Smaali Mohamed		"
Meddour Laatra		"	Ahmed Chaouch Abdelmadjid		"
Mekmouche Bachir		"	Amor Ben Habari		"
Mrad Hafsa		"	Haffa Ben Habari		"
Salah Salah Salah		"	Hazourli Mohamed		"
Segouali Amar		"	Badri Mostefa		Bir El Ater
Chaoul Khemissi		"	Brahmi Mohamed		"
Hadjila Saïd		"	Abbad Foufou		"
Mentri Moussa		"	Hamdane Mohamed		Bir El M'Kaddem
Bouceria Abbes		"	Salhi Djema		"
Bouhsane Messaouda		"	Abid Aldjia		Oheria
Ouddini Ali		"	Kholif Saad		"
Lassoued Mohamed		"	Meheidine Salah		"
Mahjoub Youcef		"	Redjaimia Saïfi		"
Mansouri Amor		"	Touaiti Fatma		El Kouif
Belkhene Fatma		"	Ghehairia Hafnaoui		"
Bouhdiche Messaoud		"	Bousatla Tahar		"
Boutafes Boudjema		"	Zephib Ahcène		Elma Labiod
Bayarassou Saïd		"	Abbaci Hadda		"
Bouchebout Liamna		"	Guerrad Brahim		"
Cheriet Abdelmadjid		"	Sid Soltane		Hammamet
Koli Slimane		"	Achache Belgacem		"
Boukharouba Ali		"	Smaali Rime		"
Bendjama Abdallah		"	Toualbia Taleb		"
Gharbi Larbi		Heliopolis	Salat Ali		El Ogl
Chikaoui Ammar		"			

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 14 juillet 1966 relatif à la commercialisation des appareils de mécanographie.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-182 du 10 juillet 1966 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'Etat et notamment son article 5.

Sur proposition du directeur du commerce intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 15 juillet 1966, les prix de vente aux utilisateurs des appareils de mécanographie de toutes origines, importés de l'étranger et visés à l'annexe du présent arrêté, sont fixés par décision ministérielle.

Art. 2. — Les prix de vente ainsi fixés, demeureront applicables tant qu'une variation supérieure à 3 % en plus ou moins du prix CAF ayant servi de base à leur détermination, n'aura pas été enregistrée.

Art. 3. — En cas de cession à un revendeur, l'importateur doit partager par moitié la marge bénéficiaire brute qui lui aura été attribuée et indiquer, sur facture, le prix limite de vente à l'utilisateur.

Art. 4. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent arrêté, les importateurs sont tenus, préalablement à toute vente, d'établir leurs prix de vente aux utilisateurs sous forme de barèmes, états ou tarifs et de les déposer en 5 exemplaires au ministère du commerce, direction du commerce intérieur.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur de commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal*

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — APPELS D'OFFRES

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Etude de la régularisation des Oueds Sly et Riou.

TRAVAUX DE RECONNAISSANCE AUX SITES DU DJEBEL GARGAR ET D'EL ALEF SUR L'OUED RIOU

Un appel d'offres ouvert est lancé par le service des études générales et grands travaux hydrauliques pour l'exécution des travaux de reconnaissance aux sites du Djebel Gargar et d'El Alef sur l'Oued Riou.
Estimation : 300.000 DA.

Les candidats peuvent retirer les dossiers d'appel d'offres chez l'ingénieur de l'arrondissement des études du S.E.G.G.T.H., 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Les concurrents joindront au dossier de leurs offres, une notice sur leurs références.

Ils déposeront leurs offres, au plus tard, le mardi 20 septembre 1966 à 16 heures chez l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H., 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Batralest (entreprise de bâtiments et travaux de l'Est) demeurant à El Kseur, titulaire du marché 106 A 61, approuvé le 27 décembre 1961, relatif à l'exécution de la maison de médecin d'Igh' All, est mise en demeure d'avoir à achever les travaux conformément au marché sus-désigné dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1966.

P. Le ministre du commerce
Le secrétaire général
Mohamed LEMKAMI.

ANNEXE

Appareils de mécanographie soumis à fixation de prix.

Groupe I. — Machines à écrire, machines à calculer - caisses enregistreuses, duplicateurs et autres appareils à système de fonctionnement à main.

Groupe II. — Machines à écrire - machines à calculer, caisses enregistreuses, duplicateurs et autres appareils à système de fonctionnement électrique.

Groupe III. — Machines à écrire « dites comptables » et machines comptables électromécaniques

Arrêtés du 12 août 1966 portant nomination et promotion d'un administrateur civil.

Par arrêté du 12 août 1966, M. Mohamed Belarbia est nommé à l'emploi d'administrateur civil, de 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 12 août 1966, M. Mohamed Belarbi, administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon est élevé au 2ème échelon de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1966.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 2 septembre 1966, M. Benabbellah Zine Elabidine de 2ème classe, 2ème échelon au ministère de l'intérieur est délégué dans les fonctions de sous-directeur de la réglementation au ministère du tourisme.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62.016 du 8 août 1962.

La société nouvelle hydraulique algérienne représentée par son gérant, M. Jarry Pierre, dont le siège social est à Touggourt Oasis, B.P. 51 et l'élection de domicile à Alger, 202 Bd Colonel Bougara, est mise en demeure d'avoir à terminer les travaux, objet du marché du 31 août 1965 relatif à la construction d'une station des eaux usées à la tannerie de Rouiba, avant le 15 septembre 1966 inclus et d'avoir à libérer le chantier avant le 15 septembre 1966 inclus.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société nouvelle hydraulique algérienne représentée par son gérant, M. Jarry Pierre, dont le siège social est à Touggourt Oasis, B.P. 51 et l'élection de domicile à Alger, 202 Bd Colonel Bougara, est mise en demeure d'avoir à terminer les travaux, objet du marché du 29 septembre 1965 relatif à la construction d'une station des eaux usées à l'usine de textiles d'Oued Tielat avant le 15 septembre 1966 inclus et d'avoir à libérer le chantier avant le 15 septembre 1966 inclus.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.